



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le

19 DEC. 2012

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
N°REF. : JL/UT35/2012 - 106
N° GIDIC : 55/15907
Affaire suivie par : Jocelyn LEVAVASSEUR
mél : jocelyn.levavasseur@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rapport de l'Inspection des Installations classées

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine

Demande d'autorisation d'exploiter des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos »

Réf. : Transmission de M. LEMERCIER du 16 août 2011

Le présent rapport concerne la demande d'autorisation d'exploiter des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos ». Cette demande présentée par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Ouest Ille-et-Vilaine a fait l'objet d'une enquête publique et administrative. Le rapport présente la synthèse de la procédure réglementaire ainsi que l'avis de l'inspection en vue de son examen par le CODERST.

I – RAPPEL DU CONTEXTE HISTORIQUE DU SITE DE « POINT CLOS »

Le SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine regroupe 65 communes réparties sur les départements d'Ille-et-Vilaine (33), du Morbihan (20) et des Côtes d'Armor (12) soit près de 90 000 habitants au 1^{er} janvier 2010. Le syndicat employait (en octobre 2010) seize personnes.

Le site de « Point Clos » à GAËL a accueilli une décharge brute avant 1976, son exploitation a été dûment autorisée par un arrêté du 1^{er} juillet 1976. L'arrêté préfectoral n° 19430 du 17 mai 1990 a autorisé les activités suivantes du centre de traitement de résidus urbains :

- une station de broyage des ordures ménagères ;
- la fabrication de compost ;
- la mise en décharge contrôlée de déchets ménagers et assimilés.

L'arrêté préfectoral n° 30248 du 19 juin 2000 a abrogé l'arrêté du 17 mai 1990 et a mis la décharge contrôlée à l'arrêt.

Un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux a été déposé le 4 mars 2004, il a permis d'obtenir un nouvel arrêté d'exploitation le 8 janvier 2007 (arrêté préfectoral n° 36318 autorisant une activité annuelle maximale de 25 000 tonnes d'ordures ménagères et de 5 000 tonnes de déchets industriels banals). La mise en service de cette installation a été effectuée en septembre 2009.

Parallèlement à ce dossier, le SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine a sollicité la mise en place de servitudes d'utilité publique qui ont été instituées par l'arrêté inter-préfectoral n° 36317 du 5 janvier 2007 sur le territoire des communes de GAËL (Ille-et-Vilaine) et CONCORET (Morbihan). Ces servitudes portent sur les terrains situés dans un rayon de 200 mètres des limites de la zone de stockage de déchets à exploiter.

Par ailleurs, le SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine a déposé le 1^{er} décembre 2005 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de prétraitement mécanique et biologique des ordures ménagères avec production de compost à « Point Clos ». L'arrêté préfectoral n° 36319 du 8 janvier 2007 a autorisé le traitement par compostage de 20 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles et 5 000 tonnes par an de déchets industriels banals (production de 6 500 à 8 000 tonnes par an de compost). Il a pris aussi en compte l'aire de transfert des métaux de 60 m², le transit des déchets : 6 000 tonnes par an de verre, 5 000 tonnes par an de refus ainsi que le transfert des ordures ménagères en cas de dysfonctionnement ou arrêt technique de l'unité de GAËL.

Les travaux de construction de l'usine ont débuté fin septembre 2007 cependant le permis de construire a été suspendu suite à un référé le 5 décembre 2007. Ils n'ont pas repris ensuite.

Les recours déposés par l'association « Sauvegarde de Brocéliande » (et autres) devant le tribunal administratif de RENNES ont conduit à l'annulation des deux arrêtés préfectoraux n° 36318 et 36319 du 8 janvier 2007 annoncée lors de l'audience publique du 25 mars 2010. Le tribunal a considéré en particulier que les deux projets d'usine de tri mécano-biologique et d'installation de stockage de déchets non dangereux, « du fait de la connexité fonctionnelle et de la proximité géographique des deux installations » auraient dû faire l'objet d'une seule demande d'autorisation et non de deux comme ce fut le cas.

Afin d'assurer un niveau de suivi du site satisfaisant, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, un arrêté complémentaire a été signé le 12 mai 2010 (arrêté préfectoral n° 38 891). Il renforce les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 en la matière.

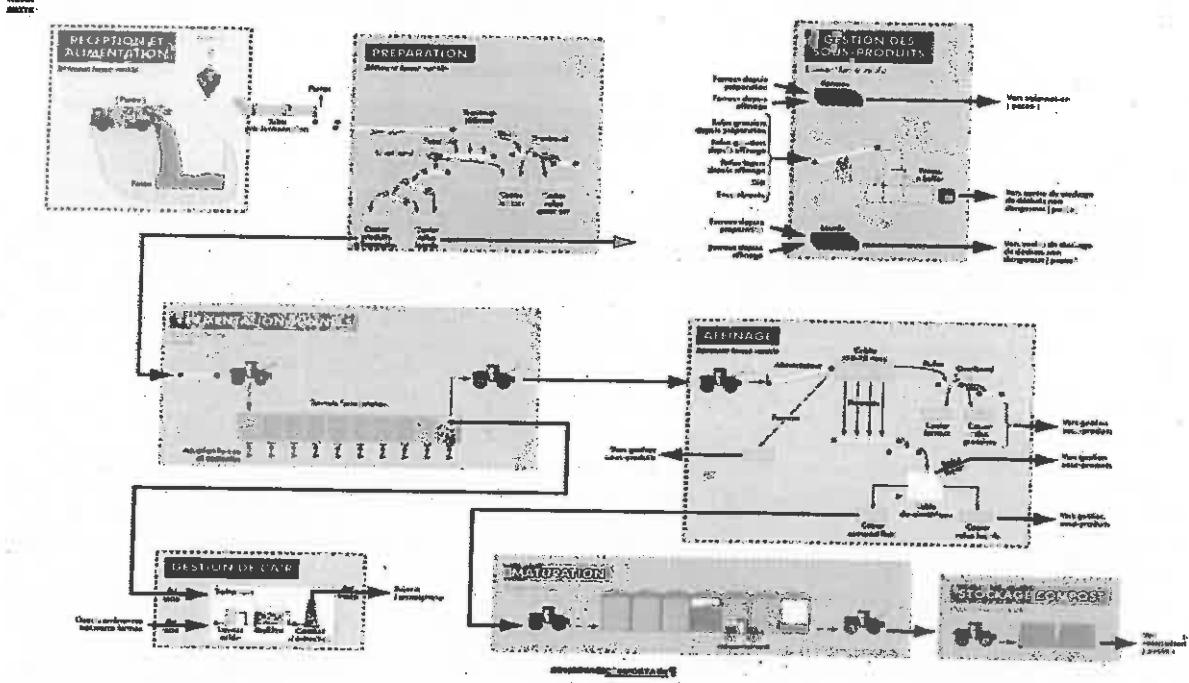
Il convient de rappeler que le SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine a sollicité le 21 avril 2010 une demande en vue d'être autorisé à exploiter son installation de stockage de déchets non dangereux pendant une période de cinq mois, le temps de mettre en place une filière d'élimination alternative des déchets ménagers suite à la décision du tribunal administratif. L'arrêté préfectoral n° 36318-1 du 5 mai 2010 a autorisé l'exploitation provisoire de l'installation de stockage jusqu'au 1^{er} octobre 2010 pour un tonnage limité à 2 000 tonnes. L'arrêt de l'exploitation est intervenu le 23 septembre 2010 pour un tonnage reçu de 1996,82 tonnes.

Actuellement, l'établissement est donc réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 30248 du 19 juin 2000 complétées par celles de l'arrêté préfectoral n° 38 891 du 12 mai 2010.

II - NATURE DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 novembre 2010 par le SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine et monté avec l'aide du cabinet MERLIN (groupe BOURGOIS) a été complété le 14 janvier 2011. Il concerne plusieurs installations sur une surface globale de près de 17 hectares dont plus de 50 000 m² réservés aux alvéoles de stockage des déchets soit 296 150 m³ de capacité de stockage pour une durée d'exploitation de 16 ans.

L'unité de compostage qui recevra principalement des ordures ménagères résiduelles (OMr), elle pourra aussi recevoir les refus de tri de la collecte sélective du SMICTOM, des déchets industriels banals (DIB) s'ils présentent une part de fraction fermentescible valorisable dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Elle sera dimensionnée pour recevoir 20 000 tonnes de déchets ménagers et 5 000 tonnes de DIB.



La visite de l'installation de compostage sera possible grâce à la mise en place d'un circuit de visite conçu pour permettre une vision des principales étapes du procédé mis en œuvre.

L'unité de conditionnement recevra les refus grossiers provenant de l'unité de compostage (jusqu'à 10 000 tonnes par an), des encombrants (jusqu'à 6 500 tonnes par an) et des déchets industriels banals (jusqu'à 5 000 tonnes par an). Elle permettra la mise en balles des déchets avant leur évacuation vers l'installation de stockage.

L'aire de transfert du verre issu des collectes sélectives mises en œuvre sur le territoire du SMICTOM à raison de 6 000 tonnes par an. Les véhicules de collecte de verre le déposeront sur l'aire prévue à cet effet, il sera ensuite repris au chargeur dans des camions l'évacuant vers les filières de valorisation.

L'installation de stockage de déchets non dangereux, à savoir les refus issus de l'unité de compostage (refus grossiers et refus lourds soit environ 13 000 tonnes par an), les déchets de déchèteries ne pouvant pas être valorisés (environ 6 500 tonnes par an) et des déchets industriels banals (environ 5 000 tonnes par an). La durée de vie de l'installation est d'une quinzaine d'années. Les déchets seront stockés dans des alvéoles aménagées pour éviter la pollution de l'environnement, le dépôt se faisant par couches successives. Le premier casier (32 850 m²) comprendra six alvéoles, le second trois (17 350 m²). Les deux premières alvéoles ont été réalisées avant l'annulation des deux arrêtés préfectoraux n° 36318 et 36319 du 8 janvier 2007.

Les autres installations présentes sur le site seront connexes à ces activités principales. Certaines d'entre elles comme le tube de pré-fermentation relèvent du régime de l'autorisation, d'autres sont soumises à déclaration et quatre n'atteignent pas les seuils de classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (voir tableau ci-dessous)

Les déchets reçus sur le site seront collectés sur le territoire du SMICTOM. Toutefois, dans le cadre d'échange de déchets avec une collectivité voisine (lors d'arrêts techniques ou de défaillance de courte durée sur l'unité de compostage) et après accord des autorités compétentes, l'unité de compostage pourra recevoir ponctuellement des déchets ménagers de ladite collectivité en quantité équivalente à celle envoyée par le SMICTOM vers cette collectivité et à condition que les caractéristiques des déchets soient semblables à celles du SMICTOM. La collectivité ne pourra être implantée qu'en Ille-et-Vilaine, dans le Morbihan ou les Côtes-d'Armor.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Unité de conditionnement de refus grossiers de l'unité de compostage, de déchets encombrants de déchetteries et de DIB</p> <p>Volume de déchets entrants susceptible d'être présent : 60 m³</p> <p>Transfert des ordures ménagères en cas de dysfonctionnement ou arrêt technique de l'unité de compostage</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 940 m³</p>	A
2760.2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L 541-30 du Code de l'Environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux, capacité maximale :</p> <p>296 150 m³, soit environ 236 000 tonnes</p> <p>Activité annuelle maximale :</p> <p>25 000 t dont 5 000 t de DIB</p>	A
2780.2.a	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuils ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j</p>	<p>Unité de compostage de fraction fermentescible d'ordures ménagères résiduelles triées sur site d'une capacité maximale annuelle de 17 500 tonnes de déchets issus de la chaîne de préparation</p>	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Unité de préparation des ordures ménagères résiduelles et assimilées comportant un bioréacteur stabilisateur (tube de préfermentation) d'une capacité maximale de 20 000 T/AN d'OMr et 5 000 T/AN de DIB	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de compost d'environ 5 000 m ³	D
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	<p>Transfert du verre :</p> <p>6 000 t/an</p> <p>Capacité maximale sur site :</p> <p>500 m³</p>	D

N° de la rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Seuil de déclaration : capacité équivalente totale de 10 m ³	2 cuves à fuel de 10 m ³ et 500 l enterrées et une cuve de 1 m ³ aérienne soit une capacité équivalente de 0,62 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Seuil de déclaration : volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient1] distribué de 100 m ³	Consommation annuelle de 100 m ³ de gasoil, soit 20 m ³ équivalent	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). Seuil de déclaration : 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique : 2 tonnes	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Seuil de déclaration : 100 m ²	Stockage du métal récupéré : surface de 60 m ²	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. Seuil de déclaration : 2 000 m ²	Atelier de maintenance engins et équipements Surface : 100 m ²	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 novembre 2010 a été complété par le SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine le 14 janvier 2011. Son examen a conduit l'Inspection des Installations Classées à rédiger un rapport de recevabilité le 26 janvier 2011.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine a informé le pétitionnaire par lettre du 20 avril 2011 de l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une unité de compostage, d'une unité de conditionnement, d'une aire de transfert du verre et d'un centre de stockage de déchets non dangereux à GAËL, au lieu-dit « Point Clos ».

Il convient d'une part de préciser que le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 29 novembre 2010. L'enquête publique a été commune avec celle concernant le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La commission d'enquête a donné un avis favorable à la demande de permis de construire.

Une requête au fond à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° PC 035 117 10 B0022 du 7 octobre 2011 délivré au SMICTOM du Centre Ouest a été présentée le 6 décembre 2011 par l'avocat de la commune de GAËL (et autres).

D'autre part, une jurisprudence du tribunal administratif de RENNES en date du 21 avril 2011 a mis en évidence que l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2007 instituant les servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de GAËL et CONCORET aurait perdu toute base légale du fait de l'annulation des arrêtés d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2007. La préfecture a donc invité le SMICTOM du Centre Ouest à transmettre un dossier visant à l'institution de servitudes. Un document en ce sens a été déposé par le SMICTOM du Centre Ouest le 4 novembre 2011, il a été complété et une nouvelle version a été transmise le 5 décembre suivant. Il a été soumis à la procédure réglementaire prévue par les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement. Il fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique.

III – PRÉSENTATION DU DOSSIER.

Le dossier de demande d'autorisation monté avec l'aide des cabinets BOURGOIS et MERLIN a intégré des études complémentaires réalisées par d'autres bureaux d'études : les impacts sur la faune et la flore ont été identifiés par Ouest AM, les impacts sonores par JLBI Conseils, l'impact olfactif par AROMA Consult, l'impact sanitaire et l'étude des dangers par ODZ Consultants ainsi que l'analyse du risque foudre.

III – 1 ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

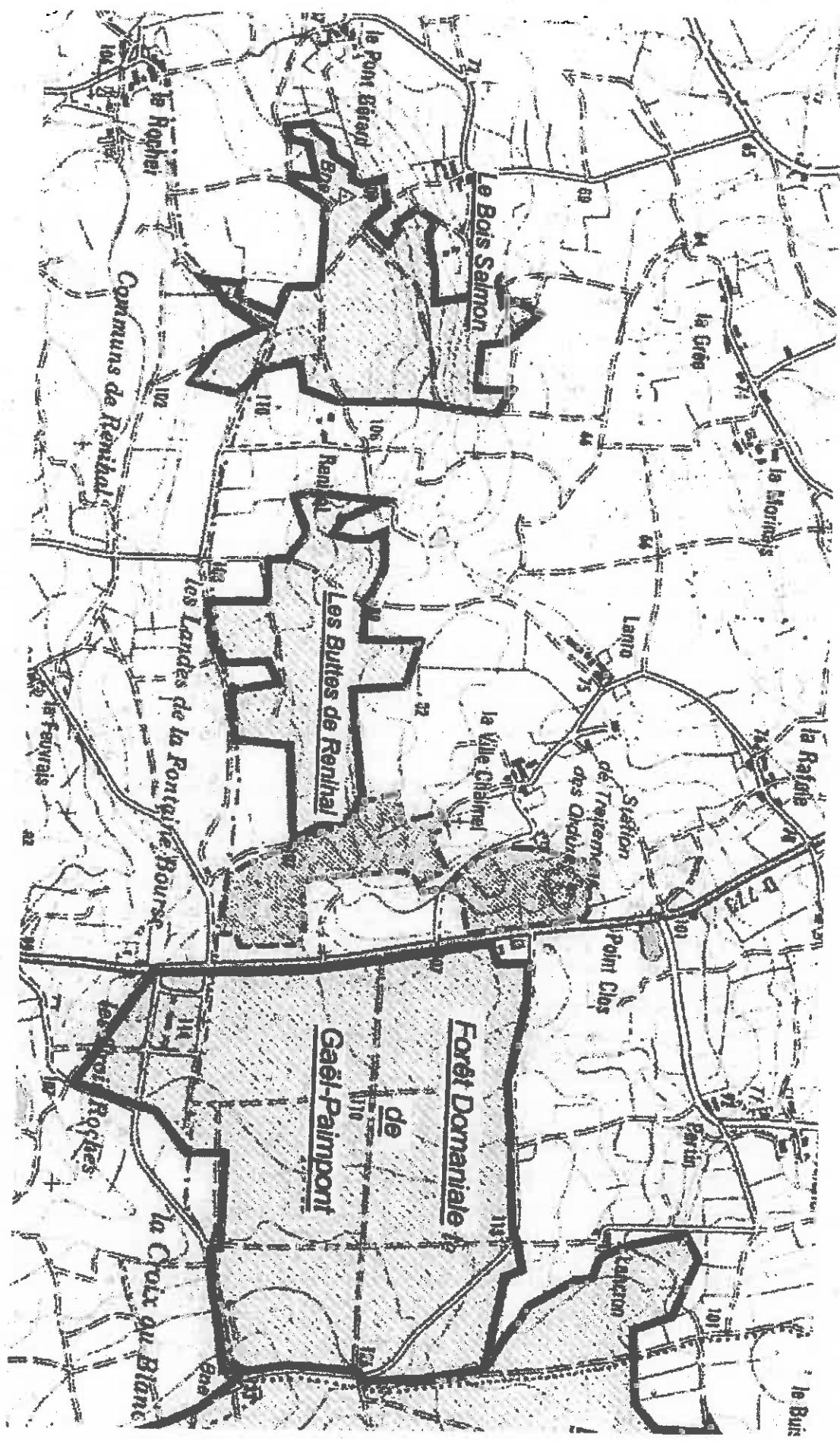
1) ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS.

Le site retenu pour accueillir le projet se trouve sur la commune de GAËL au lieu-dit « Point-Clos » en bordure de la forêt domaniale de GAËL – PAIMPONT, il en est séparé par la route départementale n°773. Il est limitrophe, au Sud, de la commune de CONCORET dans le MORBIHAN.

La surface globale du projet est de près de 17 hectares. Les abords sont occupés au Nord par la déchèterie de GAËL actuellement en exploitation, à l'Est par la route départementale n°773 et au-delà la forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT, à l'Ouest par des landes et des terres agricoles, au Sud-Ouest par le bois des Buttes de Rénilhal et au Sud par les Landes de la Fontaine Bourse.

Les habitations les plus proches de l'établissement se trouvent à 140 mètres à l'Ouest au niveau du lieu-dit « La Ville Chamel ». Il n'y a aucune habitation dans un rayon de 100 mètres autour du site car la maison située dans l'enceinte des installations du SMICTOM lui appartient et n'est pas habitée. On compte une dizaine d'habitations regroupées dans trois hameaux dans un rayon de 300 mètres. Les exploitations agricoles les plus proches sont situées à « La Ville Chamel » (Ouest), « Lanro » (Nord-Ouest à 460 m) et « La Glamary » (Nord à 590 m).

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de GAËL n'étant pas encore approuvé, seules les prescriptions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) s'appliquent au projet qui est compatible avec celles-ci. Le site n'est concerné par aucune servitude en dehors de celles proposées par le pétitionnaire.



2) ASPECTS PAYSAGERS ET CULTURELS.

Le caractère paysager de la région se présente sous deux aspects : les boisements et les espaces agricoles ponctués par les villages et hameaux. La commune de GAËL se situe en limite du massif boisé de Paimpont qui est associé aux mythes de la Forêt de Brocéliande. Elle abrite de nombreuses légendes allant des Chevaliers de la Table Ronde à Merlin l'Enchanteur.

Les sites les plus proches sont le château et l'étang de Comper à 2 kilomètres du projet sur la commune de CONCORET. Il accueille le Centre Arthurien.

Le Chêne à Guillotin (CONCORET) à plus de trois kilomètres est protégé par l'Office National des Forêts.

La Fontaine de Jouvence se situe à un peu moins de six kilomètres sur la commune de Paimpont.

Le site mégalithique des Trois Roches est le plus proche du projet, à environ 400 mètres au Sud-Est.

Il existe à une centaine de mètres de l'autre côté de la route départementale les vestiges d'un ancien aérodrome occupé par les Allemands pendant la deuxième guerre mondiale et dont le commandant a créé un arboretum qui reste visible.

Un circuit de petite randonnée passe en bordure de la limite de propriété au sud de l'installation de stockage de déchets.

3) FAUNE ET FLORE.

Une partie du site du projet est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 de la « Forêt de PAIMPONT ». Ses contours intègrent l'ancien centre de stockage de déchets réhabilité et la partie de la nouvelle installation de stockage de déchets dont les travaux de mise en place ont été réalisés.

La ZNIEFF de type 1 la plus proche se situe au niveau de l'étang de Comper, à 2,5 km du projet.

Une étude « faune - flore » a été réalisée par le bureau d'études Ouest Am' sur une surface de 30 hectares. Il en ressort que les sensibilités végétales du site se concentrent dans les zones très sèches, à savoir les affleurements rocheux et leurs abords, et certaines des zones très humides. Aucune station remarquable n'a été signalée.

Une réelle diversité faunistique a été mise en évidence sur le site de « Point-Clos » du fait de la diversité d'habitats présente. Quelques taxons sont à prendre particulièrement en considération : l'Agrion nain et l'Orthétrum brun (libellules), l'Azuré du trèfle et le Gazé (papillons), le Conocéphale des roseaux (sauterelle), le Pipit des arbres, l'Alouette lulu et le Bruant jaune (oiseaux), le Crapaud commun, la Grenouille agile, la Grenouille rousse, la Grenouille verte et la Rainette verte (batraciens), le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles (reptiles).

Les amphibiens, les reptiles et les oiseaux sont des espèces protégées ainsi que leur habitat. C'est pourquoi un dossier de demande de dérogation de déplacement d'espèces protégées a été présenté par le SMICTOM Centre Ouest le 5 décembre 2011. Suite aux observations formulées par le Service du Patrimoine Naturel de la DREAL, un dossier complété a été transmis en vue d'être examiné par le Conseil National de la Protection de la Nature.

4) GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX.

Le projet se situe dans le bassin versant de l'Yvel (d'une surface d'environ 350 km²), près de la limite de partage des eaux avec le bassin versant du Meu. L'eau issue du site est évacuée vers l'ouest via le ruisseau du Roz qui rejoint le Doueff (première catégorie piscicole), l'Yvel (première catégorie piscicole), le Ninian, l'Oust et enfin la Vilaine.

Le ruisseau du Roz est temporaire, il prend sa source à l'ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux. En amont de la Ville Chalmel, c'est plus un fossé qui suit le découpage parcellaire. Les écoulements pérennes apparaissent 2 kilomètres en aval de la confluence du Roz avec le ruisseau des Douves du Roz.

Les eaux non susceptibles d'être polluées issues du site sont rejetées en amont de la Ville Chalmel alors que le rejet des eaux traitées a été dérivé et s'effectue en aval de la Ville Chalmel et Lanro

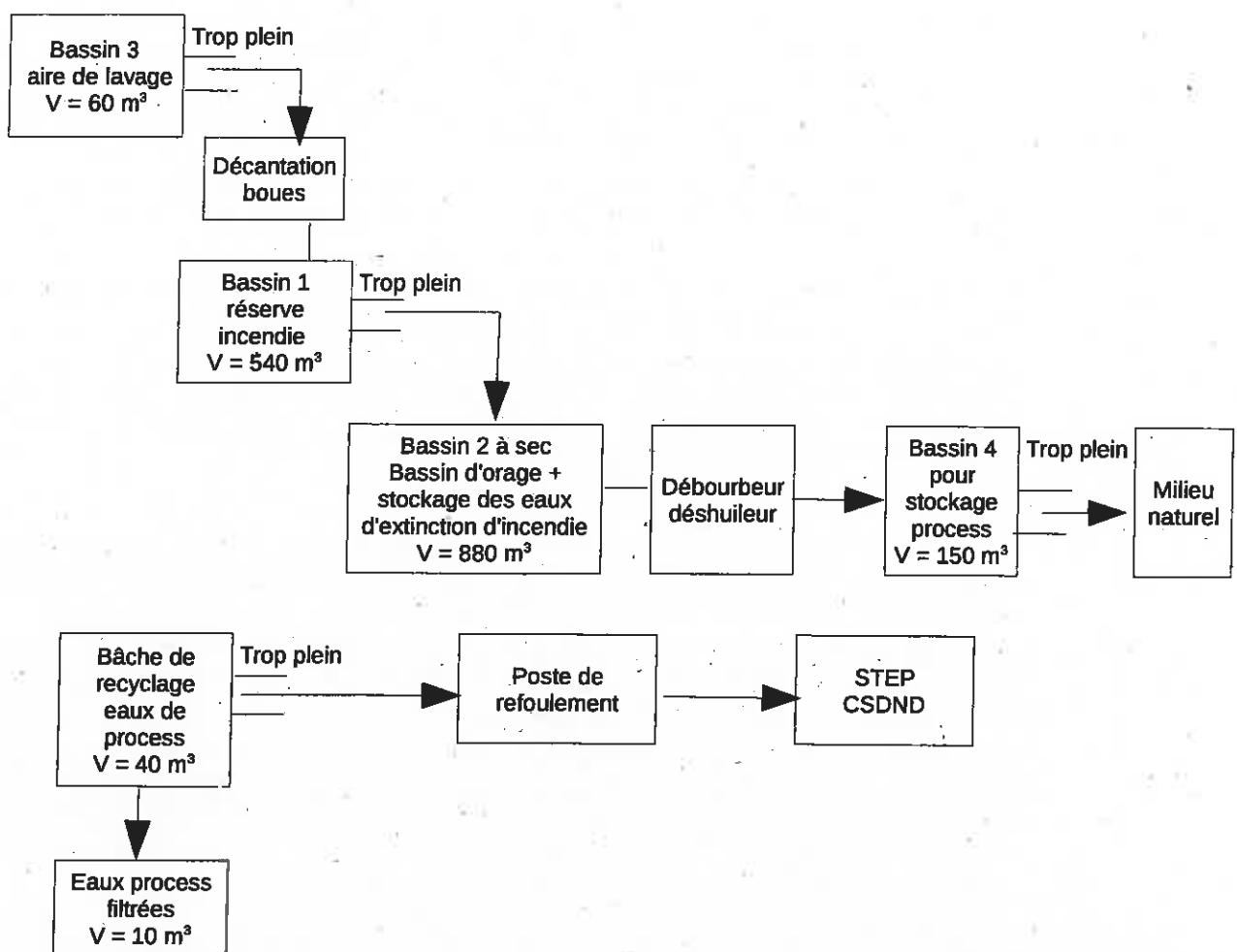
(entre décembre et mai). Les eaux de ruissellement du site sont évacuées également en aval de la Ville Chalmel.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire Bretagne et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Vilaine.

Les besoins en eau ont trait aux sanitaires, au lavage des équipements et des roues des camions, le fonctionnement des installations et en particulier celle de compostage et enfin l'alimentation des ressources utilisables en cas d'incendie.

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable sera protégé par un disconnecteur, il servira pour les sanitaires et au besoin en appont pour les autres usages prévus. Ceux-ci utiliseront de façon préférentielle des eaux recyclées et les eaux pluviales de la partie unité de compostage / aire de transfert du verre.

Le recyclage permettra une économie de consommation de l'ordre de 7 000 m³/an au regard de la consommation globale du site d'environ 8 185 m³/an. Six bassins seront mis à disposition à cette fin :



Les rejets seront de plusieurs natures. Les eaux sanitaires (environ 500 m³/an) seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome composé de deux fosses septiques de 3 m³ avec un filtre à sable drainé vertical. Elles rejoindront ensuite la station d'épuration de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les eaux pluviales (environ 9560 m³/an) de la partie nord de l'établissement correspondant à l'activité de compostage et des locaux administratifs alimenteront le bassin de l'aire de lavage puis

par surverse les autres bassins de recyclage soit potentiellement 6185 m³/an d'eau pluviale recyclée.

Les eaux de lavage (environ 570 m³/an) seront en priorité recyclées après décantation. Les purges et condensats (environ 970 m³/an) issus du procédé de compostage seront également recyclés. Le trop plein éventuel sera traité dans la station d'épuration de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les eaux pluviales issues de l'aire de transfert du verre (environ 570 m³/an) seront envoyées dans la station d'épuration de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les eaux de ruissellement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux peuvent alimenter les réserves incendies si elles ne sont pas susceptibles d'être polluées sinon elles seront rejetées au milieu naturel via un bassin tampon avec un lissage du débit à 8 litres par seconde. Les eaux de purge du rotoluve transiteront par ce bassin assurant la décantation.

Les eaux de drainage sont séparées entre l'ancienne et la nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux. Elles font l'objet d'un contrôle de qualité dans deux bassins distincts avant rejet au milieu naturel ou vers la station d'épuration.

Les lixiviats (jusqu'à 21 230 m³ pour une année très pluvieuse) sont collectés pour être envoyés dans la station d'épuration d'une capacité de 25 000 m³/an composée d'un premier bassin d'aération de 4500 m³, d'une unité de traitement « Biomembrat + » avec des réacteurs biologiques puis ultrafiltration et nanofiltration. Les eaux traitées sont ensuite stockées dans trois lagunes représentant un volume global d'environ 10 000 m³.

Les eaux traitées peuvent être rejetées du 1^{er} décembre au 31 mai de chaque année avec un débit conditionné par celui de l'Yvel, il est suspendu lorsque le débit de l'Yvel à Loyat est inférieur à 1 m³/s.

Il est proposé de maintenir les limitations de rejet aqueux prévues à la suite de la précédente demande d'autorisation de 2004 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les dispositions ayant trait aux divers suivis sont également maintenues poursuivant ainsi les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 qui avaient complété celles de l'arrêté du 19 juin 2000 : suivi des eaux rejetées, des eaux souterraines, du milieu récepteur, suivi IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) en amont et en aval des rejets.

5) GESTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE.

La protection des eaux souterraines est assurée à l'aide plusieurs moyens complémentaires. En ce qui concerne les eaux sanitaires, elles ne sont pas infiltrées mais envoyées dans l'outil épuratoire de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les unités de compostage, de transfert et de conditionnement des déchets seront étanches. Les quantités stockées seront limitées autant que de possible. Les produits de traitement et les hydrocarbures seront stockés sur rétention.

L'installation de stockage de déchets non dangereux dispose de mesures constructives pour réduire les risques : rabattement de la nappe, détournement des eaux de ruissellement extérieures, barrières de sécurité active et passive. La limitation des surfaces d'exploitation sera de nature à réduire la production de lixiviats.

Les moyens de protection feront l'objet de contrôles réguliers.

Le compost qui sera produit répondra aux critères de la norme NFU 44 051 ce qui garantit son innocuité.

6) GESTION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES.

Le site sera à l'origine de rejets atmosphériques au niveau de l'unité de compostage et de l'installation de stockage de déchets non dangereux mais aussi du fait de la circulation des engins qui entraîne des émissions diffuses. Depuis la réception des déchets jusqu'à l'achèvement du compostage, l'activité est exercée dans des lieux fermés dont l'air est capté pour être traité.

L'air capté est homogénéisé dans un plenum, il est ensuite envoyé sur les trois laveurs qui limitent les particules de poussières et l'ammoniac. Il fonctionne à l'eau mais il peut utiliser de l'acide sulfurique au besoin pour renforcer ses performances. L'air sortant est envoyé sur un biofiltre composé de trois modules pendant trente secondes. Un système d'arrosage du biofiltre est en place pour maintenir les conditions d'humidité du média filtrant et favoriser la prolifération des micro-organismes qui dégradent les constituants organiques des gaz. L'air traité est envoyé à l'atmosphère via un conduit d'extraction commun aux trois modules de filtration.

La mise en place des déchets dans l'installation de stockage génère des odeurs diffuses. Le biogaz dans les alvéoles sera canalisé dans des puits raccordés à des torchères.

Une étude de dispersion atmosphérique des polluants et des odeurs a été réalisée. Elle montre que les impacts principaux sur la qualité de l'air sont dus au benzène et aux poussières mais ils restent faibles et localisés. Les impacts au niveau des habitations les plus proches représentent au maximum 2,2% de l'objectif de qualité pour le benzène et 1,3% pour les poussières.

En ce qui concerne les odeurs, il apparaît que l'impact au niveau des habitations les plus proches sera très faible puisque même au niveau de l'établissement, les seuils réglementaires devraient être respectés, la valeur maximale atteinte étant de 3,1 pour un seuil à 5 unités d'odeur par mètre cube plus de 175 heures par an. Les zones touchées sont réduites à la partie est de l'établissement, une courte portion de la route D773. La partie est de l'axe routier est concernée comme au droit de l'installation de stockage de déchets par des niveaux de l'ordre de 2 unités d'odeur par mètre cube plus de 175 heures par an.

L'impact dû à la circulation des véhicules sera limité du fait de l'aménagement des voiries et sera réduit aux heures d'ouverture de l'établissement.

7) BRUITS ET VIBRATIONS.

Une étude de l'environnement sonore a été jointe au dossier de demande d'autorisation, elle a été réalisée par JLBi Conseil. Il ressort de son examen que les sources de bruit sont liées aux locaux techniques et à la circulation des engins.

Le choix d'équipements peu sonores, le confinement des plus bruyants dans des locaux prévus pour s'opposer à la diffusion du bruit permettent d'aller au-delà du respect des seuils réglementaires applicables en particulier au niveau des zones à émergence réglementée.

Au niveau des vibrations, les cibles, ventilateurs et pompes seront choisis pour réduire leur impact potentiel et se conformer à la circulaire du 23 juillet 1986.

8) TRAFIC ROUTIER.

Le trafic routier induit par le projet représente 3000 véhicules par an sur l'unité de compostage, 1150 véhicules vers l'unité de conditionnement ou l'installation de stockage de déchets non dangereux et 430 sur le centre de transfert du verre. Il convient d'y ajouter les 1265 liaisons internes des refus de compostage vers l'installation de stockage.

Le personnel représentera 5200 véhicules par an (à raison de deux rotations par jour). Le flux de véhicules sera compris entre 6h et 20h30. Au total, c'est environ 11000 véhicules par an qui circuleront sur le site dont une moitié de poids lourds. Cela représente une augmentation de 61% du trafic actuel cependant le projet permettra de supprimer les envois actuels vers le site de CHANGE (49).

L'accès se fera par la RD 773 dont le trafic global sera augmenté de 3,1% et le trafic de poids lourds de 16,3%. Seuls les véhicules autorisés pourront accéder aux installations. Le site disposera de voiries lourdes et de zones de stationnement. La vitesse sera limitée à 10 km/h, des panneaux signalétiques et des marquages au sol seront mis en place.

9) EFFETS SUR LA SANTÉ.

L'évaluation du risque sanitaire annexée au dossier a été réalisée par le bureau d'études ODZ Consultants en novembre 2010 sur la base des guides de l'INERIS (évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE), de l'InVS (guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact) et de l'ASTEE (évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude

d'impact des installations de compostage soumises à autorisation et évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés).

Elle présente successivement les populations environnantes, l'identification des dangers et les relations doses/ effets pour déterminer les polluants traceurs, l'évaluation de l'exposition des populations, la caractérisation des risques, la discussion des incertitudes et une conclusion.

Les habitations les plus proches sont situées à « la Ville Chamel » à 140 mètres du site et le bourg le plus proche est celui de CONCORÉT à environ 2 km. L'établissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est la ferme école de l'ASPAARI (association de soutien aux projets et activités agricoles et ruraux innovants) à 1,5 km. Douze polluants représentatifs des activités projetées ont été pris en compte : 1,2-dichloroéthane ; acétaldéhyde ; ammoniac ; benzène, benzo(a)pyrène ; cadmium ; naphtalène ; nickel ; oxydes d'azote ; plomb ; poussières ; sulfure d'hydrogène.

Les expositions de la population retenues sont l'inhalation et l'ingestion.

L'étude a utilisé des facteurs majorants (6 facteurs de surestimation du risque). Il ressort de l'étude que le projet présente un risque sanitaire acceptable pour les populations riveraines. En effet, les quotients de danger (QD pour les effets non cancérogène avec une limite à 1) et les excès de risque individuels (ERI pour les effets cancérogènes avec une limite de 10^{-5}) calculés sont très inférieurs aux valeurs guides et ce pour l'ensemble des scénarios.

10) IMPACT SUR LE TOURISME.

Il importe de rappeler que le site ne sera pas en fonctionnement le week-end ce qui limitera les nuisances sonores potentielles comme pour le mur d'escalade de l'ancien château d'eau du camp militaire. Le renforcement de la protection visuelle permettra de limiter la visibilité des installations.

Les sites légendaires sont trop éloignés pour être impactés par le projet, que ce soit sur les plans visuel, olfactif ou sonore.

Les impacts pendant le chantier de mise en place des installations ont été pris en compte par l'exploitant. Des mesures seront prises pour éviter les nuisances ou pollutions éventuelles.

11) CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.

Les mesures de remise en état des lieux prévoient le démantèlement des équipements et la destruction des bâtiments à moins que ces derniers ne soient réutilisés pour une autre activité industrielle. Les divers produits seront éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Une étude des sols sera menée afin de détecter une éventuelle pollution et au besoin définir les mesures à mettre en œuvre pour la résorber.

Un engazonnement du terrain sera fait dans les secteurs où la géologie le permet ainsi qu'une remise à nu de la roche dans les zones où le schiste affleure. Les plantations resteront en place.

III - 2 ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers a été réalisée sous la responsabilité de la société ODC avec l'assistance du cabinet ODZ Consultants. Elle distingue les dangers d'origine externe et ceux d'origine interne, ceux-ci peuvent principalement conduire à un risque d'incendie. Une analyse des effets domino figure dans le dossier.

1) RISQUES D'ACCIDENTS D'ORIGINE EXTERNE.

Le risque d'inondation est négligeable, il en va de même pour le risque foudre et le risque sismique. Les risques d'origine anthropique sont faibles, ils sont liés à la chute d'un avion, à un accident routier ou à la circulation ferroviaire. Contre les actes de malveillance et les éventuelles intrusions, le site est clôturé et un système de vidéo-surveillance est prévu.

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 reconnaît que la forêt de Paimpont est particulièrement exposée aux incendies. Le projet en est séparé par la route départementale 773.

Les travaux réalisés par des entreprises extérieures feront l'objet d'un plan de prévention et d'un permis de feu en cas de travaux par points chauds.

2) RISQUES D'ACCIDENTS D'ORIGINE INTERNE.

Les risques sont liés à la présence des déchets non dangereux qui sont combustibles mais aussi aux trois petits stockages de liquides inflammables (une cuve enterrée de 10 m³ de fioul, une autre de 0,5 m³ et une troisième aérienne de 1 m³). Les autres risques sont dus à la présence du biogaz dégagé par la maturation des déchets stockés et le stockage d'acide sulfurique pouvant être utilisé pour le traitement des effluents atmosphériques. Dans ce dernier cas, la mise sur rétention du stockage permet de garantir la protection de l'environnement.

3) ANALYSE DÉTAILLÉE DES RISQUES.

Au vu des risques présentés, de l'accidentologie et de leur analyse, il ressort que sept scénarios de risques ont fait l'objet d'une analyse détaillée :

- les incendies des locaux sociaux, de la fosse à déchets, des balles de refus grossiers, du stockage vrac de refus grossiers, d'un casier de l'installation de stockage de déchets et un départ de feu au poste de distribution de fioul ;
- l'explosion au niveau d'une torchère.

Il apparaît que les distances d'effets thermiques (et de surpression dans le cas de l'explosion au niveau de la torchère) restent dans les limites de propriété sauf dans les cas d'incendie suivants :

SCÉNARIO	DISTANCES D'EFFETS (en mètres) (voir plans en annexe)			
	INCENDIE	Flux thermique 3 kW/m ²	Flux thermique 5 kW/m ²	Flux thermique 8 kW/m ²
locaux sociaux		17	13	11
Alvéole 1		50	36	25
Alvéole 4		51	37	25
Alvéole 6		48	35	24

Seuls les rayons de 3 kW/m² et 5 kW/m² sortent, ils correspondent pour le premier à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine et le second à la zone des dangers graves pour la vie humaine au vu de l'arrêté du 29 septembre 2005. Des mesures de prévention et de protection doivent être mises en place.

Concernant les locaux sociaux, la mise en place d'une clôture et d'une vidéo-surveillance réduisent le risque d'acte de malveillance, les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur, une détection incendie avec extinction automatique sera mise en place et des extincteurs seront mis à disposition du personnel. Une partie de la haie de résineux située en face des locaux sociaux sera supprimée afin d'éviter tout risque de propagation vers la forêt de Paimpont.

Concernant les alvéoles de stockage des déchets, un plan de maîtrise et de contrôle de la collecte des déchets est en place, les déchets stockés sont recouverts, des moyens de lutte contre l'incendie et en particulier un stock de matériau inerte sont tenus à disposition. Les alvéoles n°7, 8 et 9 ont des surfaces diminuées par rapport au projet initial et ont été déplacées vers l'intérieur du site. Pour l'alvéole n°4, le côté ouest sera rempli uniquement avec des déchets incombustibles afin que la forêt ne soit pas touchée par les radiations de 3 kW/m². Une partie de la haie contiguë à cette alvéole sera défrichée. L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 a autorisé ce défrichement.

Moyennant la réalisation de ces mesures, le site présente un risque acceptable par rapport à son environnement.

4) ANALYSE DES EFFETS DOMINO.

Les seuils à partir desquels des effets domino (risques de propagation) sont attendus sont de 8 kW/m² pour les flux thermiques et de 200 mbar pour les effets de surpression. Une analyse spécifique est intégrée sur cette thématique à l'étude des dangers.

Les mesures prévues par le SMICTOM Centre Ouest permettent d'écartier tout risque d'interaction avec l'environnement extérieur et en particulier le risque de propagation d'un incendie vers la forêt voisine. De même, un feu de forêt ne généreraient pour le projet aucun danger supplémentaire grâce aux moyens de protection disponibles.

Le seul risque d'effet domino possible se situe entre le stockage de refus grossiers et une torchère mais aucun de ces scénarios n'a de conséquence sur l'extérieur de l'établissement.

5) Moyens de protection.

Le potentiel hydraulique disponible sur le site sera constitué d'une première réserve de 480 m³ équipée de 4 aires d'aspiration au niveau de l'aire de compostage, il y aura deux bassins disposant chacun en permanence de 120 m³ sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Outre ces 720 m³, un poteau incendie est prévu à proximité de l'unité de compostage.

Les locaux à risque (locaux électriques, bâtiments de process, locaux d'archivage et chaufferie) seront équipés d'un système de détection couplé à une extinction automatique.

Le personnel disposera d'un parc d'extincteurs. En dehors des heures d'ouverture, un service d'astreinte sera mis en place.

III – COMPATIBILITÉ AVEC LES PEDMA 35, 56 et 22.

Le projet accueillera des déchets provenant des communes et collectivités adhérentes au SMICTOM, c'est à dire de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes d'Armor. La compatibilité du projet doit donc être examinée au regard de chacun des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ces trois départements.

1. Ille-et-Vilaine

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ille-et-Vilaine approuvé le 6 mars 2003 vise à coordonner les actions de mise en œuvre de la politique de gestion des déchets. Il transcrit au plan local les objectifs de la loi. L'unité de compostage répond aux objectifs du plan car elle permettra de valoriser la fraction fermentescible des déchets ménagers par production de compost conforme à la norme NFU 44-051 pouvant être valorisé en agriculture. L'installation de stockage y répond également car le stockage sera limité aux refus de compostage et aux déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation.

Il convient de préciser que le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en charge de la mise à jour de ce plan départemental a confirmé le 20 juin 2011 la compatibilité du projet avec le PDEDMA 35.

2. Morbihan

La nouvelle version du PDEDMA 56 a été approuvée en novembre 2007. Ce plan prévoit d'assurer une bonne qualité du compost produit ainsi que son débouché ce qui implique de considérer les installations comme des unités de fabrication de produits plutôt que des unités de traitement des déchets. Le plan précise que « la réussite de la solution de gestion des déchets résiduels retenue repose sur la création de nouvelles capacités dans le département, afin que chacun des principaux EPCI de traitement dispose de capacités à moyen et long terme sur son territoire ».

Le Conseil Général du Morbihan a confirmé le 23 juin 2011 la compatibilité du projet avec le PDEDMA 56.

3. Côtes d'Armor

La révision du PDEDMA 22 a été approuvée le 3 novembre 2008. Elle prévoit une valorisation organique maximale à mettre en place avec gestion de proximité et précise que « les usines de tri-

compostage ne répondant pas à la future norme NFU 44-051 devront être obligatoirement modernisées pour pouvoir valoriser aisément leur compost. Elle indique que « les déchets ultimes constitués majoritairement d'encombrants et de refus de compostage, qui comportent pas ou peu de matière organique, peuvent être à terme stockés ou enfouis.

Il apparaît que le projet est compatible que le PDEDMA 22.

IV – ENQUÊTE PUBLIQUE.

La commission d'enquête composée de messieurs Henri DERNIER (Président), Guy BATTEUX et Eugène CARRÉ (Membres) a été désignée le 18 avril 2011 par ordonnance n° E11000089 du Tribunal Administratif de RENNES.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de GAËL, CONCORET, MUEL et PAIMPONT a été signé le 22 avril 2011.

- ◆ Dates : du 23 mai au 24 juin 2011 inclus.

- ◆ Déroulement de l'enquête :

La commission d'enquête a remis ses rapport, avis et conclusions le 10 août 2011. Elle y précise que :

« l'enquête ouverte le 23 mai 2011 à 9h s'est terminée le 24 juin 2011 à 18h dans de bonnes conditions et sans incident particulier sauf à la dernière permanence où l'affluence a été très forte et les discussions assez vives notamment par un groupe de manifestants.

Les formalités d'affichage en mairies de GAËL, de MUEL, de PAIMPONT, de CONCORET et sur le site ont été effectuées dans les délais réglementaires et certifiées par plusieurs cabinets d'huissiers et les maires des communes de GAËL, CONCORET, PAIMPONT et MUEL.

Les insertions des avis d'enquêtes dans les journaux étaient conformes à la réglementation et à l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine. »

- ◆ Observations ou pétitions/courriers :

Des deux registres d'enquête sont comptabilisés :

- 76 observations consignées dans les deux registres ;
- 67 lettres dont la plupart développent une argumentation sur plusieurs pages ;
- 33 courriels ;
- 27 délibérations de collectivités territoriales ;
- un dossier déposé par le maire de GAËL ;
- un mémoire fortement documenté déposé par le maire de GAËL ;
- une pétition de 17 728 signatures qui, après vérification, se réduit à 14 signatures recevables.

De la lecture de ces documents, la commission d'enquête comptabilise un total cumulé de 179 observations. Une majorité de personnes sont contre ce projet avec la répartition suivante : deux tiers se sont prononcées contre et un tiers pour.

En ce qui concerne la pétition de 17 728 signatures « recueillies lors de différentes manifestations » ainsi qu'une deuxième pétition de « près de 3 000 signatures recueillies sur le site Internet Mes Opinions.com », la commission d'enquête observe que ces deux pétitions ont été lancées le 31 juillet 2007, clôturées pour la première le 31 juillet 2010 et en mai 2011 pour la seconde. En conséquence, la commission d'enquête considère que cette pétition, bien qu'en rapport avec la mise en œuvre de cette unité de traitement des déchets par le SMICTOM, ne peut pas être réglementairement prise en compte du fait que la période de réception des avis a été fixée, par arrêté préfectoral, du 23 mai 2011 au 24 juin 2011.

Concernant la seconde pétition, la commission d'enquête relève qu'il y a 14 signatures (virtuelles) recevables dans le cadre de cette enquête.

La commission d'enquête prend également en compte le manifeste de la commune de BEDEE en faveur du projet qui totalise 21 signatures. De ce qui précède, la commission d'enquête considère qu'il y a eu 214 personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête portant ainsi le nombre d'opposants de 132 à 146 et de favorables de 50 à 71. Toutes les autres signatures issues notamment des deux pétitions sont considérées hors délais et en conséquence non prises en compte dans le rapport de la commission d'enquête.

Les avis défavorables s'appuient sur différents sujets :

1. c'est une enquête publique sans fondement car le projet va à l'encontre de l'avis du tribunal administratif (33 observations) ;
2. il faut limiter la production de déchets et que chaque canton voire commune les élimine (24 observations) ;
3. la présence de la forêt de Brocéliande (18 observations) ;
4. les risques sanitaires et notamment de cancers (18 observations) ;
5. le risque de pollution des eaux (8 observations) ;
6. l'impact négatif pour le tourisme (7 observations) ;
7. le risque incendie, le risque géologique dû à la présence d'une faille, les craintes liées à l'ancien site (6 observations chacun) ;
8. le bruit, l'accès au site au regard de la circulation (5 observations chacun) ;
9. privilégier la méthanisation, les nuisances olfactives, la dévalorisation du patrimoine foncier, les intérêts financiers (3 observations chacun) ;
10. l'absence de réunion publique, l'arboretum, les capacités techniques du demandeur, le suivi de l'impact environnemental (2 observations chacun) ;
11. le souvenir de T2 COMPOST, projet surdimensionné, la possibilité pour les riverains d'entrer sur le site pour le vérifier, hauteur du projet, existence d'une étude de radioactivité de l'ancien site (1 observation chacun).

Les avis favorables sont motivés par :

1. c'est un projet utile ;
2. le projet permet de limiter le transport de déchets ;
3. le projet est conforme aux préconisations du Grenelle de l'Environnement ;
4. les conseils municipaux sont favorables : GUILLIERS (56), MONTFORT-SUR-MEU (35), MAXENT (35), le conseil communautaire MONTFORT COMMUNAUTE (35), SAINT PERAN (35), TREFFENDEL (35), LE LOU-DU-LAC (35), SAINT M'HERVON (35), MENEAC (56), LA NOUAYE (35), SAINT UNIAC (35), LANDUJAN (35), TALENSAC (35), PLEUMELEUC (35), MONTERFIL (35), la Communauté de Communes du PORHOËT (56), MOHON (56), LOSCOUËT-SUR-MEU (22), SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE (35), la Communauté de Communes du Pays de CAULNES (22), BEDEE (35), la Communauté de Communes de BROCELIANDE (35), TREMOREL (22), MEDREAC (35).

◆ **Mémoire en réponse :**

La commission d'enquête a remis le 1^{er} juillet 2011 au SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine un mémorandum contenant les observations émises au cours de l'enquête. A cette occasion, la commission d'enquête a rédigé une demande de mémoire en réponse portant sur 18 items qui demandaient soit des éclaircissements soit des réponses plus précises.

Le 12 juillet 2011, le Président de la commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse du SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine qui a également adressé un mémoire complémentaire sur les aspects financiers du projet. Le mémoire en réponse aborde les 18 sujets mis en avant par la commission d'enquête ainsi que 8 autres émanant des observations formulées par les opposants au projet.

Les réponses aux questions de la commission d'enquête peuvent être ainsi résumées :

1. Sur le choix de l'emplacement

Les raisons du choix sont les suivantes : volonté de réutiliser certains équipements et infrastructures existants, position presque centrale du site vis-à-vis du SMICTOM Centre Ouest, limitation du trafic grâce à l'implantation du compostage et du stockage à proximité, faible densité de population; site appartenant au SMICTOM Centre Ouest.

2. sur l'alternative à la filière de compostage retenue

La filière retenue aura un impact environnemental limité du fait de sa conception et ce quelque soit son lieu d'implantation. Sa position à proximité de l'installation de stockage permet de réduire encore l'impact potentiel notamment en terme de trafic routier.

3. sur la protection contre les intrusions et la malveillance

Les moyens de protection sont la clôture de l'établissement et la mise en place de caméras de vidéo-surveillance qui complèteront les caméras thermiques déjà en place sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

4. sur les projets relatifs à l'ancien aérodrome et à l'arboretum

Les sites de l'ancien aérodrome et de son arboretum sont éloignés de plus de 800 m de l'unité de compostage qui ne sera pas visible depuis ces lieux. L'étude d'impact montre qu'ils ne seront pas perturbés par les activités du SMICTOM qui ne perturbe pas leur potentielle valorisation.

5. sur l'évolution vis-à-vis des besoins liés à la gestion des déchets

Le taux d'évolution de la population entre 1990 et 2007 est de 1,06%/an; c'est lui qui a été pris en compte pour évaluer les perspectives de gisements de déchets présentés au chapitre 2.5 de l'étude d'impact..

6. sur les subventions

Les subventions attendues par le SMICTOM sont de 2 352 795 euros (159 879,18 déjà reçus) pour l'unité de compostage et de 448 511,28 euros (déjà reçus) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

7. sur les budgets et la compensation en 2011 pour la commune de GAËL

L'installation de stockage n'étant pas en fonctionnement en 2011, aucune compensation financière n'a été budgétisée. Par contre, dès la mise en fonctionnement de l'installation de stockage, la commune de GAËL pourra percevoir une indemnité allant jusqu'à 1,5 euro par tonne de déchets enfouie.

8. sur les prescriptions du service d'incendie et de secours

La consultation du SDIS d'Ille-et-Vilaine indique qu'il n'existe pas de prescriptions particulières concernant les communes de GAËL, PAIMPONT et CONCORET, le SDIS n'étant pas tenu d'en formuler.

9. sur les mesures compensatoires pour les corridors écologiques

Les mesures compensatoires sont précisées au chapitre 1.3.2 de l'étude d'impact. Pour mémoire, création d'une mare dans la partie sud-est du site, travaux réalisés entre juin et décembre, nettoyage des plastiques envolés, débroussaillage manuel de la lande nord-ouest et de l'ouverture dans la lande sèche comprise dans le complexe bois-fourrés central et ses abords, nettoyage des abords de la mare du bois, coupe des saules, curage du bassin de la parcelle 712, maintien des conditions de la dépression humide, éclaircissement des jeunes plants d'arbres de la molinaie au sud-est du site et création d'une mare à cet endroit, gestion de l'ensemble des prairies par fauchage avec exportation, broyage de la végétation de friche haute ou de ronces sur les merrons et digues tous les deux ans.

10. sur le fait d'associer le syndicat du tourisme

L'impact sur le tourisme est quasi inexistant car celui-ci est lié au domaine boisé de la forêt de Paimpont or l'installation du SMICTOM ne sera pas visible de ces lieux ni du circuit de grande randonnée le plus proche.

11. sur l'impact vis-à-vis du captage de la source de TREKOUT à MUEL

Lors de l'instruction de la précédente demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique avait été demandé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine à propos de la compatibilité géologique et hydrogéologique des projets d'installation de stockage de déchets non dangereux à « Point-Clos » et de production d'eau de source embouteillée.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« les projets du SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine et de la Communauté de Communes de SAINT-MEEN-LE-GRAND se situent sur deux bassins versants indépendants.

Le projet du SMICTOM Centre Ouest Ille-et-Vilaine s'encaisse dans les formations pourpres paléozoïques peu à pas aquifères.

Le projet de la Communauté de Communes de SAINT-MEEN-LE-GRAND cible un aquifère profond (environ 70m de faciès pourprés au dessus de la principale et productive arrivée d'eau) qui a, pour origine probable, le contact « schistes briovériens – formations pourpres paléozoïques » ; cette dernière drainant l'aquifère briovérien captif et, en ce lieu, en charge.

Il apparaît ainsi, que les deux projets, bien que géographiquement relativement proches (2 à 3 km à vol d'oiseau l'un de l'autre), se situent dans des contextes hydrogéologiques différents ; le cône d'influence de l'un (projet E.R.G.E.S.) ne pouvant en aucun cas se développer sous l'autre et surtout faire transiter verticalement, vers lui, les eaux superficielles de l'autre (projet SMICTOM). »

12. sur la dégradation de la voirie par les transports routiers

Les camions de collecte des déchets ménagers viennent déjà sur le site par la RD 773 en transit pour envoi vers la Mayenne. En cas d'ouverture du projet, le trafic sur les voies publiques serait augmenté de 3,1% qui peut être absorbé par cette route de type départementale.

13. sur l'évaluation du bilan carbone

Le bilan carbone est présenté au chapitre 1.5.2 de l'étude d'impact. Il conclut que le projet sera à l'origine d'une réduction globale des rejets en gaz à effet de serre et notamment en dioxyde de carbone et méthane grâce à la limitation des transports de déchets.

14. sur la composition de la CLIS (commission locale d'information et de surveillance)

Le SMICTOM rappelle les dispositions réglementaires applicables en la matière.

15. sur les aménagements routiers de l'entrée du site

L'accès au site se fait par une entrée unique. Le SMICTOM a pris en compte les demandes formulées par l'agence départementale du pays de Brocéliande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (aire d'attente pour les poids lourds, visibilité). Des marquages au sol, des stops, une aire d'attente, un haricot et des panneaux seront mis en place.

16. sur les itinéraires routiers de moindre impact

Compte-tenu de la faible augmentation du trafic routier, il n'a pas été étudié d'itinéraire de moindre impact.

17. sur l'absence d'étude épidémiologique (recensement des cancers)

Au cours de l'instruction du précédent dossier de demande d'autorisation et suite au risque de cancers évoqué dans un courrier du maire de CONCORET adressé au président du SMICTOM et à une réunion sur ce sujet en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 19 mai 2005, le docteur Michel MARQUIS, médecin inspecteur de santé publique, avait émis une note technique sur les risques sanitaires. Cette note avait notamment pour but de préciser les risques de contracter un cancer par exposition à un polluant dispersé dans l'environnement et sur les mesures à prendre pour surveiller ces risques.

Cette note met en évidence que les pathologies chroniques telles que les cancers sont des pathologies multifactorielles et qui peuvent se développer après de très longues expositions ou après un délai très long depuis l'exposition. Il est très difficile de mettre en évidence un nombre de cancers en excès attribuable aux polluants d'une activité industrielle dans une population peu nombreuse, dispersée et soumise à de nombreux autres facteurs. Cette difficulté est d'autant plus importante que les études d'évaluation des risques montrent un risque négligeable au regard des polluants rejetés dans l'atmosphère.

Le docteur MARQUIS indique en conclusion : « il ne me paraît pas judicieux d'entreprendre une étude épidémiologique sur les cancers actuels car cela n'apportera rien quant à l'évaluation des risques pour l'installation future. La surveillance épidémiologique ne se justifierait qu'en cas de risques majeurs identifiés par l'étude d'évaluation des risques. La médecine du travail s'attachera par ailleurs, à surveiller les travailleurs de l'entreprise qui sont bien plus exposés que la population des environs. »

Une étude concernant le signalement de cas groupés de cancer autour d'un centre de stockage de déchets ménagers – site de Point-Clos, GAËL (35) menée conjointement par la Cellule Inter Régionale d'Épidémiologie (CIRE) Ouest et la DDASS 35 – service inspection de la santé a conclu qu'en l'absence de suspicion d'excès de pathologie et d'exposition forte et spécifique à ce site, la poursuite d'investigations épidémiologiques ne semble pas pertinente.

Dans un séminaire du 31 janvier 2011, l'ADEME a écrit que les « risques (sont) apparemment très faibles mais (les) études trop peu nombreuses pour pouvoir conclure ».

18. sur la limitation du bruit

Les mesures de protection contre le bruit sont listées au chapitre 1.8.1.4.1 de l'étude d'impact. Elles ont été indiquées au point III-1-7 du présent rapport et sont de nature à induire un impact sonore faible et inférieur aux exigences réglementaires.

Les réponses du SMICTOM Centre Ouest aux observations formulées lors de l'enquête publique sont les suivantes :

1. sur l'annulation des arrêtés d'autorisation par le tribunal administratif

Le tribunal administratif n'a pas jugé que le projet en lui-même soit illégal. Les dossiers déposés par le SMICTOM Centre Ouest ont été modifiés afin de tenir compte des remarques du tribunal administratif.

La mise en place d'une solution alternative suite à la décision d'annulation du tribunal administratif a conduit le SMICTOM Centre Ouest à solliciter une autorisation provisoire d'exploiter l'installation de stockage jusqu'au 1^{er} octobre 2010. Le tribunal administratif n'est pas allé à l'encontre de l'autorisation délivrée par la préfecture.

2. sur le manque d'information

L'information a été faite sous plusieurs formes : plaquette d'information diffusée à l'ensemble des habitants du SMICTOM, description du projet sur le site internet du SMICTOM, affiches et courriers d'information.

3. sur le périmètre d'enquête insuffisant

Le périmètre d'enquête est défini réglementairement au vu de la nomenclature des installations classées.

4. sur l'absence de concertation avec la mairie de GAËL

La mairie de GAËL est représentée au sein du comité syndical du SMICTOM par M. JOSSE, maire de GAËL et M. GUILLOUËT, élu municipal en charge du développement durable. Ces personnes ont donc pris part aux débats sur les projets qui ont permis d'aboutir aux décisions prises.

5. sur le choix du procédé de compostage

La politique de réduction des déchets à la source a été développée par le SMICTOM par la mise en œuvre de composteurs individuels (basée sur le volontariat) depuis 2003. Fin 2010, 15% des foyers étaient équipés. Cette technique n'est pas suffisante, il faut une filière de compostage comme traitement complémentaire. Celle-ci capte des déchets comme les papiers-cartons qui ne sont pas ou peu compostés par les ménages. La mise en place des deux solutions permet d'assurer une valorisation optimale de la matière organique.

Le traitement des déchets à l'échelle de chaque commune serait à l'origine de surcoûts importants et de risques plus importants au regard de la protection de l'environnement.

Les ratios de collecte pour les emballages ménagers, les papiers – journaux et le verre sont assez élevés dans le SMICTOM par rapport à la moyenne nationale du fait de la politique de collecte. Les préconisations de l'étude d'optimisation incitée par Eco-Emballages sont prises en compte par le SMICTOM notamment avec la redevance initiatrice et l'extension des consignes de tri des emballages plastiques. Des collectes séparatives sont en place par exemple au niveau des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que des déchets dangereux des ménages. Malgré ces démarches, la part des déchets résiduels restera importante car elle est liée à la composition des déchets qui ne permet pas à court terme la mise en place de la politique du zéro déchet.

Le procédé choisi par le SMICTOM tient compte des évolutions technologiques récentes entre autres en matière de tri des indésirables et de traitement de l'air.

6. sur le compost produit

Le mode d'exploitation de l'installation de compostage permettra de produire un compost conforme aux spécifications de la norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques. Des démarches seront entreprises avec le CERAFEL pour obtenir leur agrément.

Le compost produit sera un amendement organique caractérisé par un rapport carbone sur azote élevé. Ce ne sera pas un fertilisant et ne viendra pas en concurrence d'un lisier ou d'un fumier de volaille. Il permet en partie de remplacer des fumures de fonds tels que la potasse ou la chaux. Les débouchés privilégiés du compost seront la culture céréalière et la culture légumière.

7. sur l'utilisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les déchets reçus sur l'installation de stockage de déchets non dangereux seront des refus de tri issus des collectes sélectives et de l'unité de compostage ainsi que les déchets non valorisables provenant des déchèteries auxquels il faut ajouter des déchets industriels banals.

Les déchets collectés sur le territoire du SMICTOM seront seuls acceptés sur le site de « Point-Clos ».

Les installations ont été dimensionnées pour traiter les déchets provenant de l'ensemble du territoire du SMICTOM. Aucune commune n'a émis l'intention de quitter le syndicat.

8. sur les risques naturels

Lors de la précédente instruction du dossier de demande d'autorisation, la présence d'une faille avait déjà été évoquée. Un expert avait été chargé par le tribunal administratif de RENNES de vérifier la présence de cette faille et d'en déterminer l'importance. Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes :

« les différentes reconnaissances réalisées ont permis de mettre en évidence des variations locales de faciès dans les schistes gréseux. Toutefois, aucune faille ou zone broyée permettant un écoulement préférentiel des fluides n'a été localisée au droit des profils reconnus, sur la base des investigations réalisées. Un accident géologique majeur n'aurait pu échapper aux méthodes géophysiques mises en œuvre. (...) »

Tous ces éléments nous amènent à exclure l'hypothèse de la pollution des eaux souterraines dont le vecteur de communication serait une faille traversant l'emprise du projet et qui n'a pas été mise en évidence par les investigations effectuées sous notre direction.

Le SMICTOM rappelle la démarche de l'étude des dangers et les moyens de protection contre l'incendie présentés au chapitre III-2-5 du présent rapport.

Il rappelle également les moyens de gestion des eaux pour éviter la pollution de l'environnement présentés aux chapitres III-1-4 et III-1-5 du présent rapport.

9. sur les risques pour la santé

Le SMICTOM sur la base des valeurs trouvées sur le site www.cartesfrance.fr dispose de données qui montrent l'absence d'excès de cancers au niveau de la zone étudiée ce qui confirme les conclusions de l'étude concernant le signalement de cas groupés de cancer autour d'un centre de stockage de déchets ménagers – site de Point-Clos, GAËL (35) visée au point 17 de la partie précédente du présent rapport.

10. sur les pétitions contre le projet

Le SMICTOM met en évidence que certaines informations contenues dans la pétition sont erronées : volume inférieur à celui annoncé, capacité de traitement inférieure à celle annoncée, pas de déforestation importante, projet en bordure de la forêt de Paimpont et non en son centre.

Les deux pétitions ont été lancées antérieurement au dossier de la présente demande d'autorisation, leur valeur est donc discutable.

◆ Avis de la commission d'enquête :

Le 10 août 2011, la commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE** à la demande du SMICTOM d'exploiter une installation de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non dangereux à GAËL au lieu-dit « Le Point Clos ».

Avis assorti des recommandations suivantes :

- établir un cahier des charges du suivi des installations et de leur impact sur l'environnement ;
- mettre en place un comité de suivi qui aura connaissance des impacts environnementaux et des bilans d'exploitation techniques et financiers du centre de traitement. Ce comité sera régulièrement consulté pour se prononcer sur les évolutions des impacts et veillera au respect du cahier des charges. Il sera consulté pour avis dans l'éventualité d'une augmentation de la production ;
- adresser une demande d'autorisation de défrichement de la lisière sud du site au préfet du Morbihan ;
- adresser une demande de dérogation de déplacement des espèces protégées aux autorités compétentes ;

- limiter la quantité des déchets à traiter à un maximum de 25 000 tonnes par an ;
- réaliser des contrôles périodiques et réguliers sur la dispersion et la concentration des produits volatils issus des installations du site.

Le Comité Syndical du SMICTOM du Centre Ouest, par délibération du 4 octobre 2011, a décidé de déposer un dossier de demande de dérogation de déplacement d'espèces protégées suite à la recommandation de la commission d'enquête. Le document a été adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 5 décembre 2011. Son instruction a été assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

◆ **Avis des conseils municipaux des communes comprises dans le rayon d'affichage**

Avis défavorable du conseil municipal de GAËL (35) en date du 5 juillet 2011,
Avis défavorable du conseil municipal de CONCORET (56) en date du 17 juin 2011,
Avis défavorable du conseil municipal de MUEL (35) en date du 5 juillet 2011,
Avis favorable du conseil municipal de PAIMPONT (35) en date du 29 juin 2011.

V – AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R 512-4 et R 512-21 du Code de l'Environnement.

Les avis recueillis sont les suivants :

→ **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) :**

Par courrier du 1^{er} avril 2011, ce service a formulé les observations suivantes concernant la pièce VI : Notice hygiène et sécurité :

« *Paragraphe 5.5 – Personnel et sécurité* »

A – Point 5.5.1 – Information et formation

Une formation continue des salariés à la sécurité sera mise en œuvre, concernant notamment :

- *une formation aux moyens de secours et d'évacuation du site conformément aux articles R 5141-17 à R 4141-20 du Code du Travail,*
- *la sensibilisation et/ou une formation sur la sécurité en rapport avec les activités effectuées sur site conformément aux articles R 4141-1 à R 4141-10 du Code du Travail.*

Eu égard à l'activité de l'installation faisant appel à des véhicules en engins, il apparaît nécessaire que la formation prévue à la sécurité des salariés soit complétée d'un module relatif aux conditions de circulation des personnes, dans les conditions de l'article R 4141-11 du Code du Travail qui dispose que : « La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail.

Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1) *Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ;*
- 2) *Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;*
- 3) *Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;*
- 4) *les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.*

En outre, la formation devrait également être complétée d'un module relatif aux conditions d'exécution du travail, selon les modalités suivantes :

Article R 4141-13 du Code du Travail : La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- *Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;*
- *Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;*
- *le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.*

Article R 4141-14 du Code du Travail : La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur.

Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

Article R 4141-15 du Code du Travail : En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

1. *Utilisation de machines, portatives ou non ;*
2. *Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;*
3. *Opérations de manutention ;*
4. *Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;*
5. *Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;*
6. *Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;*
7. *Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;*
8. *Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.*

Article R 4141-16 du Code du Travail : En cas de changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R 4141-15 bénéficie de la formation à la sécurité prévues par ce même article.

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes.

B – Point 5.5.4 – Équipements de protection individuelle ou collectifs

Le demandeur indique dans son dossier de demande qu'il mettra à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle ou collectifs.

Cette mise à disposition devrait s'accompagner d'une information et d'une formation selon les modalités suivantes du Code du Travail :

Article R 4323-104 : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1) *Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;*
- 2) *Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;*
- 3) *Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;*
- 4) *Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.*

Article R 4323-105 : L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1) et 2) de l'article R 4323-104.

Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicables à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

Article R 5323-106 : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

→ **Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) :**

Par courrier du 29 avril 2011, ce service a émis un avis favorable sous deux conditions :

«

- *Les concentrations ou les flux des polluants pris en compte dans l'étude de dispersion atmosphérique devront être validés par des campagnes de mesures lorsque le site sera en exploitation, intégrant les rejets de l'ancien centre de stockage réhabilité ;*
- *Concernant l'étude acoustique, l'évaluation de la contribution sonore du projet est réalisée par modélisation et simulation. Les différentes hypothèses seront à confirmer par une campagne de mesures à la mise en service de l'activité, comme mentionné dans le rapport. »*

→ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer :**

Par courrier du 5 mai 2011, ce service a émis un avis favorable sous réserve de la prise des différentes remarques formulées ci-dessous :

«

Au regard du volet Biodiversité :

- *Le site du « Point-Clos » est situé à environ 3 km au nord-ouest du site Natura 2000 FR 5300005 (Forêt de Paimpont). L'évaluation des incidences Natura 2000 a fait l'objet d'un premier avis délivré le 24 décembre 2010 contenant des remarques sur les risques d'incendies, la préservation de la qualité des eaux du bassin versant du ruisseau des Roz et la gestion spécifique des lisières forestières. Bien que l'on puisse regretter l'insuffisance de référence au document d'objectifs (DOCOP) dans l'étude d'impact, les remarques formulées le 24 décembre dernier ont bien été prises en compte dans le dossier final et nous considérons comme satisfaisante l'évaluation des incidences jointe au présent dossier.*

Il est à signaler que la partie sud-est du projet est également classée en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la Forêt de Paimpont. Ce classement n'est toutefois pas incompatible avec ce projet.

- *Les eaux de process et les eaux pluviales de toitures des locaux et bâtiments seront recyclées. Celles collectées sur les voiries au niveau de l'unité de compostage seront reliées à un débit régulé de 9 l/s à un débourbeur/déshuileur puis recyclées et le surplus rejoindra un fossé puis le ruisseau des Douves.*

Les eaux de ruissellement externes au site, eaux non souillées, seront interceptées par un fossé à la périphérie de l'installation de stockage et dirigées vers un bassin incendie (n° 2). Le trop plein sera dirigé vers un fossé rejoignant le ruisseau du Roz en aval des hameaux de la ville Chamel et Lanro.

Les eaux de ruissellement internes (voies, talus, alvéoles non équipées et non exploitées) seront rejetées vers le milieu naturel à un débit régulé de 8 l/s après décantation dans un bassin tampon étanche de 250 m³.

Les eaux de nappe collectées au niveau du CSDND seront drainées et rejoindront deux bassins créés en 2009 situés à proximité de la station d'épuration des lixivias (le fonctionnement hydrogéologique du site se caractérise par des fluctuations de quelques mètres mettant en évidence une remontée des horizons saturés proche de la surface topographique en période hivernale, des transferts souterrains avec des gradients élevés comparable aux pentes topo, l'existence d'un dôme hydraulique au droit de l'ancienne décharge). Elles rejoignent le ruisseau du Roz en amont des hameaux de la ville Chamel et Lanro.

A noter la création de barrières passives et actives au niveau du CSDND afin d'éviter tout échange entre les déchets et des eaux de nappe.

Les lixivias collectés sur le CSDND et au niveau de l'ancien centre de stockage seront acheminés vers la station d'épuration.

Il est donc émis un avis favorable à la gestion des eaux pluviales et de process, sous réserve de :

- *préciser les points de contrôle en amont des rejets et en aval des trois rejets pour comparaison (fournir un plan de situation et préciser les paramètres contrôlés) ;*
- *préciser les mesures compensatoires en phase travaux sur le rejet des eaux de ruissellement internes au site (mise en place de filtres,...) ;*
- *préciser les caractéristiques des ouvrages qui assureront le respect des débits de fuite (8 l/s et 9 l/s) ;*
- *contrôler le paramètre MES en sortie des drains de rabattement périphérique et des drainages sous casier (voir page 92 de l'étude d'impact, pièce III-2).*

Au regard du volet Urbanisme :

La commune de Gaël ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Les règles applicables sont donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme). L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit le 13 septembre 2010.

Au niveau supra communal, le SCoT du Pays de Brocéliande approuvé le 8 décembre 2009 définit des orientations en matière d'optimisation de la gestion des déchets et préconise une recherche de sites potentiels sur le territoire du Pays de Brocéliande pour l'enfouissement et le traitement des déchets sur le long terme.

L'ensemble de ces éléments est bien retracé dans le dossier.

Le projet est compatible avec des orientations du SCoT et il peut, au regard de l'urbanisme applicable sur la commune (article L. 111-1-2.3° du Code de l'Urbanisme), recevoir une suite favorable. »

→ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Par courrier en date du 16 mai 2011, ce service émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire et signale que Le projet présenté n'appelle aucune remarque particulière pouvant gêner l'accessibilité des secours et la défense extérieures contre l'incendie. »

VI - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par le SMICTOM Centre Ouest en vue d'exploiter des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos », les conclusions du présent rapport vont être structurées autour de trois axes principaux que sont : le choix du site car il représente le grief essentiel des opposants, les choix technologiques retenus par le pétitionnaire et les études techniques visant à assurer le respect des contraintes réglementaires applicables.

Il convient en préambule de rappeler que la présente demande d'autorisation a pour objet de se conformer aux décisions du tribunal administratif de RENNES. Dès lors, la légitimité de la procédure administrative en cours n'apparaît pas contestable.

VI – 1 Site de « Point Clos » à GAËL

Le présent dossier présente un caractère sensible du fait d'une opposition forte d'une partie de la population locale et des élus de trois des quatre communes comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique. Elle s'est traduite par des recours devant le tribunal administratif qui en annulant les précédents arrêtés d'autorisation du 8 janvier 2007 a entraîné le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation unique pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et l'unité de compostage (y compris les activités connexes).

L'opposition s'appuie principalement sur la proximité de l'extrémité de la forêt de Paimpont située de l'autre côté de la route départementale 773 et la richesse culturelle qu'elle représente. Il convient de rappeler que les principales attractions touristiques ayant trait au mythe Arthurien sont éloignées de plusieurs centaines de mètres. La plus proche se trouve à 400 mètres du projet, il s'agit du site mégalithique des Trois Roches. Cet éloignement induit l'absence d'impact potentiel du projet sur les lieux constitutifs du mythe Arthurien.

Des craintes ont également été émises vis-à-vis des possibilités touristiques liées à l'ancien terrain d'aviation, à son arboretum, au mur d'escalade de l'ancien château d'eau et à la stèle érigée à la mémoire des anciens combattants. Bien que plus proches des activités du SMICTOM, ces lieux ne devraient pas être impactés du fait des mesures de prévention proposées par le pétitionnaire. Ils pourront être utilisés comme c'était le cas antérieurement.

Il importe de rappeler que le projet actuel n'arrive pas sur un site naturel et vierge. Il a connu une décharge brute régularisée en 1976 et des activités liées au traitement de déchets depuis. La production de compost en particulier a manifestement généré d'importantes nuisances qui a marqué la mémoire du voisinage. Les structures anciennes ne fonctionnent plus, l'ancienne décharge est en phase de suivi. Le projet vient s'appuyer sur les infrastructures existantes, notamment les alvéoles créées suite à l'arrêté d'autorisation n°36318 du 8 janvier 2007 aujourd'hui annulé relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les outils épuratoires sont eux aussi en place. Plutôt qu'utiliser un terrain agricole ou boisé, le projet prend place dans un site artificialisé qui dispose déjà de plusieurs installations indispensables à son fonctionnement ce qui représente une évidente opportunité.

La position centrale de l'établissement au regard du périmètre géographique du SMICTOM est un autre élément intéressant quand bien même il ne représente pas le gain le plus important en terme de limitation du transport des déchets. Le fait de disposer d'une filière de gestion des déchets autonome et centralisée est l'atout majeur sur ce point.

La carte qui figure en page 7 du présent rapport montre que le site de « Point Clos » s'ouvre à l'est – nord est vers « la Ville Chalmel ». Le projet représente son extension géographique maximale car il se rapproche des zones boisées : les « Buttes de Rénihal » à l'ouest, les « Landes de la Fontaine Bourse » au sud et la forêt de Paimpont à l'est.

Toute extension au nord ou au sud entraînerait un impact visuel significatif et une proximité incompatible avec les hameaux de « la Ville Châtel » et « Lanro ». Il est bien noté que la conclusion de la lettre de demande qui figure dans le dossier présenté par le SMICTOM précise : « A l'issue de l'exploitation du deuxième casier, le SMICTOM s'engage à ne pas acquérir de parcelles limitrophes au site dans le but d'agrandir le CSDND de Point Clos. A ce sujet, un courrier a été envoyé à l'ensemble des communautés de communes du territoire afin de trouver de nouveaux sites d'accueils pour les futures installations. »

Il est en effet indispensable que le SMICTOM se projette dans l'avenir et détermine l'après « Point Clos » ou plus exactement les modalités de gestion des ordures ménagères résiduelles après la fermeture de l'installation de stockage. Il paraît vivement souhaitable à ce titre qu'une réflexion soit menée au regard du devenir du site et plus particulièrement sa remise en état. Cette remise en état après cessation d'activité peut représenter une opportunité pour assurer et même améliorer la continuité des massifs boisés, facilitant ainsi la mise en place de corridors écologiques tout en sachant que l'axe routier (RD 773) représentera toujours une barrière significative.

Une réflexion en ce sens peut prendre sa place dans le cadre d'une commission de suivi de site, elle doit conjuguer contraintes d'exploitation et attentes environnementales afin qu'un consensus en la matière puisse être dégagé ce qui nécessitera du temps. La période d'exploitation de l'installation de stockage, une quinzaine d'années, semble adaptée pour trouver un compromis satisfaisant les parties. On peut rappeler à cette occasion que le décret n°2012-189 du 7 février 2012 impose la mise en place d'une commission de suivi de site pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes.

En conclusion, l'implantation choisie pour le projet qui fait l'objet de la présente procédure n'entraîne pas d'opposition de la part de l'inspection des installations classées. Conformément à la décision du SMICTOM figurant dans son dossier, il ne semble pas envisageable d'envisager une extension géographique ultérieure de l'établissement.

VI – 2 Études techniques et choix technologiques

Le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire en 2010 a pu tirer profit du retour d'expérience des deux précédents dossiers. Il importe de rappeler que des réponses ont été apportées dans le cadre de leur instruction notamment au travers d'études spécifiques mentionnées dans le mémoire en réponse.

C'est le cas du contexte géologique local, le rapport d'expertise apporte une conclusion claire sur la supposée faille présente sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux :

« Tous ces éléments nous amènent à exclure l'hypothèse de la pollution des eaux souterraines dont le vecteur de communication serait une faille traversant l'emprise du projet et qui n'a pas été mise en évidence par les investigations effectuées sous notre direction. »

Du point de vue hydrogéologique, les risques vis-à-vis du projet (aujourd'hui avorté) de captage de la source du TREKOUT à MUEL ont été écartés par le rapport de l'hydrogéologue agréé. Les conclusions de ces études demeurent valables pour la nouvelle demande.

En ce qui concerne les risques pour la santé et plus particulièrement celui de cancer pour la population environnante, le docteur MARQUIS a précisé : « il ne me paraît pas judicieux d'entreprendre une étude épidémiologique sur les cancers actuels car cela n'apportera rien quant à l'évaluation des risques pour l'installation future. »

Les recensements de cas de cancers n'ont pas montré d'excès de pathologies cancéreuses sur le plan local.

Les études intégrées dans le présent dossier de demande d'autorisation apportent des informations qui montrent que les choix du pétitionnaire répondent aux meilleures technologies disponibles (MTD) au regard du BREF WTI (Waste Treatments Industries).

Le mémoire en réponse a permis au SMICTOM de rappeler le sens de sa démarche, le projet ne représente qu'une partie de celle-ci. Il est rappelé que le SMICTOM Centre Ouest mène différentes actions vis-à-vis des collectes sélectives de déchets, de la mise en place de la redevance incitative, la valorisation des déchets notamment par le biais du compostage individuel. Or, malgré le développement des filières de valorisation des matières, il n'en reste pas moins que certains déchets ne sont actuellement pas pris en compte dans ces filières. Il y a besoin d'exutoires pour les éliminer dans des conditions permettant de protéger l'environnement. Le compostage, le conditionnement, le transit comme le stockage viennent compléter la déchèterie existante ainsi que l'installation de stockage de déchets inertes qui se trouvent dans la partie nord du site. Ils permettent au SMICTOM Centre Ouest de disposer d'outils complémentaires qui lui assurent une prise en charge des déchets ménagers complète et adaptée à ses besoins.

Le projet présenté permet d'extraire des déchets ménagers la partie fermentescible en vue de sa valorisation sous forme de compost. Les déchets résiduaires sont dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ces moyens viennent donc compléter la démarche du SMICTOM pour limiter la production et l'amélioration de la valorisation des déchets produits sur son périmètre géographique. Cette démarche est de nature à répondre aux obligations réglementaires et bien entendu aux objectifs fixés dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui est en cours de révision.

Le dossier a montré que le pétitionnaire s'est adapté aux améliorations technologiques qui sont intervenues depuis le précédent. Les études ont été affinées, c'est par exemple le cas au niveau des nuisances olfactives. Les résultats ont donc poussé le SMICTOM à optimiser son projet de compostage avec un traitement des effluents gazeux en adéquation avec les MTD. Il en va de même avec l'outil épuratoire de l'installation de stockage de déchets qui a montré son efficacité depuis la mise en place du traitement « Biomembrat + ».

Les dispositions techniques proposées sont en phase avec les objectifs de traitement prévus. En ce qui concerne la qualité du compost produit, il n'apparaît pas a priori que les choix du SMICTOM soient de nature à ne pas pouvoir respecter la norme de production NFU 44 051.

Le suivi du site qui se poursuit depuis l'arrêt de l'activité de stockage selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 38 891 du 12 mai 2010 montre que ce dernier ne présente pas de dégradation du milieu naturel récepteur du fait de ses rejets.

Dès lors, l'inspection des installations classées n'a pas d'opposition à formuler sur la nature des installations prévues par le SMICTOM Centre Ouest à « Point Clos » dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation. Elles répondent entre autres aux principes de gestion des déchets proposés lors de la mise à jour du plan départemental susvisé qui intègre le projet de « Point-Clos ».

VI – 3 Respect des contraintes réglementaires environnementales applicables

Il ressort de l'examen du dossier de demande d'autorisation présenté par le SMICTOM Centre Ouest que les obligations prévues au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ont bien été prises en compte.

Sur le site de « Point Clos »

Une des contraintes majeures ayant trait à l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux concerne les distances d'éloignement de 200 mètres prévue à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Afin de garantir son respect, un dossier de mise en place de servitudes d'utilité publique a été déposé et a fait l'objet d'une instruction séparée.

L'étude d'impact a mis en évidence que des mesures compensatoires et d'accompagnement du projet doivent être mises en œuvre afin de limiter son impact sur la faune et la flore locale. Le pétitionnaire s'est engagé à le faire. Il importe de rappeler que le SMICTOM Centre Ouest dispose

d'un programme de plantation depuis plusieurs années, il s'agira donc de l'adapter afin qu'il réponde aux exigences issues du dossier de demande d'autorisation. On peut noter à ce sujet que l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 a autorisé un défrichement de 0,0345 ha de bois compensé par le boisement d'une surface de 0,950 ha d'une part et d'autre part qu'un dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées a été déposé en vue de son examen par le conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Il apparaît que le projet ne devrait pas générer de nuisances particulières sur son environnement du fait des mesures proposées. Les études jointes au dossier ont notamment montré les faibles impacts visuel, sonore et olfactif en dehors de l'établissement et le respect attendu des seuils réglementaires applicables en la matière. Compte tenu de la nature des activités prévues, il y a lieu de détailler plus particulièrement la protection de la ressource en eau, les rejets atmosphériques et la prise en compte du risque incendie.

Gestion des eaux

De par l'importance de la surface du projet global, le pétitionnaire a travaillé sur l'optimisation de la gestion des eaux en utilisant les eaux pluviales dans le procédé de compostage et en les recyclant autant que de possible. Ce choix permettra de limiter notablement la consommation d'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable et ainsi participer à la protection de la ressource.

Cette protection passe également par la protection des pollutions des sols et sous-sols. La mise en œuvre des mesures réglementaires est bien prévue par le SMICTOM Centre Ouest avec l'imperméabilisation des aires dédiées au compostage, ces dernières seront protégées des intempéries par des locaux ce qui doit assurer un niveau de protection élevé.

La protection est plus importante encore pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, les moyens mis en place doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié qui impose une barrière de sécurité passive assurant l'équivalent d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres surmontée d'une barrière de sécurité active assurant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Ces moyens de protection des nappes souterraines seront complétés par un drainage des eaux souterraines qui permettra de maintenir une zone non saturée en eau. Deux types de dispositifs complémentaires le constituent : un drainage périphérique profond rabattant la nappe en amont des casiers et un tapis drainant sous casiers qui évite la remontée de nappe au droit des casiers de stockage.

Les eaux résiduaires seront collectées en fonction de leur provenance et traitées dans des équipements adaptés. Les eaux sanitaires passeront par un assainissement autonome avant rejet dans la station d'épuration de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les effluents issus de l'unité de compostage y seront envoyés également.

Les lixiviats issus des installations de stockage (l'ancienne et la nouvelle) seront pris en charge dans cet outil épuratoire.

Le dimensionnement de la station d'épuration est suffisant pour recevoir ces divers effluents et ses caractéristiques indiquent qu'elle doit être à même de les traiter afin de respecter les seuils prévus. Il est proposé de reprendre les seuils de rejet qui figuraient dans l'arrêté complémentaire du 12 mai 2010 qui sont plus sévères pour quelques paramètres (mercure, cadmium) que ceux de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Les moyens de protection et de traitement sont complétés par une surveillance régulière de la qualité des différents types d'eaux résiduaires. Le rejet aqueux n'est permis que si la qualité respecte les seuils prévus. Des bassins sont dédiés aux contrôles et les points de rejet au milieu sont déjà en place actuellement en dehors de celui des eaux pluviales de l'unité de compostage.

De par la nature des activités exercées, le SMICTOM est astreint à une surveillance initiale dans le cadre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau (R.S.D.E.). Cette démarche permettra de caractériser finement les effluents.

On peut utilement rappeler qu'un suivi du milieu récepteur est aussi en place grâce à l'I.B.G.N. (Indice Biologique Global Normalisé).

Ces divers moyens permettront de vérifier l'absence d'impact des activités du SMICTOM sur le milieu naturel.

Gestion des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques potentiels ont été pris en compte par le pétitionnaire qui a prévu la mise en place d'une unité de désodorisation pour les effluents de la partie compostage du projet et de torchères pour la destruction du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Le biogaz devrait présenter des quantités limitées du fait de l'extraction de la partie fermentescible en amont de la mise en place des déchets dans les alvéoles. Un réseau de puits de captage est néanmoins prévu après l'exploitation de chaque alvéole, ce réseau étant connecté au réseau qui sera mis en œuvre au niveau de la couverture finale.

Un suivi des rejets atmosphériques et de la qualité du biogaz est prévu afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires.

Risque d'incendie

Le risque d'incendie et en particulier le risque de propagation d'un incendie vers les forêts voisines représente une inquiétude forte des opposants au projet de « Point Clos ».

L'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation a fait un point complet de la situation en modélisant les effets des divers scénarios étudiés et les risques de propagation qu'ils induisent.

Il convient tout d'abord de rappeler que le potentiel hydraulique disponible répond aux besoins, il est également prévu qu'un stock de matériaux inertes soit disponible au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux car il représente le meilleur moyen d'extinction en étouffant le feu dans une alvéole. Divers moyens de prévention et de protection sont prévus : mise en place d'une détection de fumée dans les locaux à risques, entretien régulier des installations et en particulier les installations électriques, protection contre les actes de malveillance avec un système de vidéo-surveillance.

Il n'en reste pas moins que la modélisation montre qu'un incendie dans les locaux sociaux peut avoir des répercussions sur la route départementale 773, le rayon de 8 kW/m² des effets thermiques atteint l'autre côté de l'axe routier.

L'incendie de l'alvéole n°4 à l'ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que dans les alvéoles n°3 et n°6 en bordure sud voient leurs rayons de 3 et 5 kW/m² dépasser les limites de propriété de l'établissement. Il convient de rappeler que le risque de propagation d'incendie est lié au rayon de 8 kW/m².

Les mesures de défrichement proposées par l'exploitant et la mise en place de déchets non combustibles dans le quart nord ouest de cette alvéole répondent aux risques liés à l'incendie de l'alvéole n°4 qui dès lors apparaît maîtrisé.

Il est par contre proposé d'imposer au pétitionnaire de coupler le système de détection prévu au niveau des locaux sociaux avec un dispositif d'extinction automatique (ou tout autre dispositif offrant des garanties équivalentes) afin que tout début d'incendie à cet endroit soit rapidement

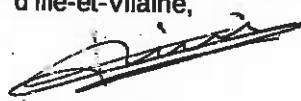
maîtrisé et ainsi éviter une incidence sur les personnes et les véhicules empruntant la RD n°773. Il est également proposé d'imposer au SMICTOM Centre Ouest de stocker des déchets non combustibles dans la partie sud des alvéoles n°3 et n°6 afin d'assurer la protection des personnes pouvant emprunter le circuit de petite randonnée qui longe la partie sud de l'établissement. Ces mesures complémentaires seront de nature à réduire les risques présentés à l'extérieur de l'établissement.

VII – PROPOSITIONS ET CONCLUSION.

Considérant :

- Les avis favorables des différents services consultés,
- Les avis favorables émis par les conseils généraux des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes d'Armor,
- L'avis favorable de la commission d'enquête,
- La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire - Bretagne et du SAGE Vilaine,
- La compatibilité du projet avec les objectifs du PEDMA (et du futur PPGDND),
- Qu'en matière de lutte contre les nuisances et de prévention des risques, le pétitionnaire a prévu un certain nombre de dispositions en accord avec les niveaux de performances habituellement requis par les textes en vigueur,
- Que le pétitionnaire a répondu aux demandes exprimées dans le cadre de la procédure réglementaire,

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation établie par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Ouest Ille-et-Vilaine pour exploiter des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos », sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe au présent rapport.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur des Installations Classées,  Jocelyn LEVAVASSEUR	Le Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,  Guy ROUILLE

Copies :

SPPR
Chrono
UT 35

